

PRÉFET DE LA CORRÉZIS

Préfecture Direction des rejutions avec les collectivités locales Bureau de Turbanisme et du codie de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de « les Roches et Le Chambon » à Saint-Hilaire-Peyroux

Le préfet de la Corrèze,

WU le code de l'environnement et notamment le titre l'a du livre V

VU la loi nº 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret nº 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières;

VU le décret nº 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régiens et départements ; VU la nomenclature des lastallations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques nº 2510 et 2515 ; VU l'artité ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

premer namentori con martina, no cariocos , VII l'arrête ministèriel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 – Centrales d'eurobage au bitume do matériaux routiers à froid ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement; VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article

VUI Parêté préfectoral du 11 août 2006 autorisation la S.N.C. Rol & Pompier à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située su lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilairo-Peyroux pour une durée de 15 ans ;

R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1" juin 2012 autonisant, sous cortaines conditions, la suppression de la banquette sur une longueur de 70 m à l'altitude 275 m NGF entre le terrain naturel et le front de taille de la carrière de Saint-Hilaire-Peyroux;

VU l'antité préfectoral complémentaire du 31 mars 2015 autorisant, sous certaines conditions, le surcreusement du carreau de la carrière sur 6 685 m² et 15 m de profondeur de la carrière de Saint-Hilaire-Peyroux ;

VU le récépisé de déchantion en date du 24 août 1995 validant l'exploitation d'une centrale d'eurobage à froid sur la carrière Rol & Pompier sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux;

VU la demande dépasée et complétée en demier ressort le 25 novembre 2014 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société Rol & Pompier sollicite la possibilité d'étendre et de pouvauivre pour 30 ans l'exploitation de la carrière située aux lioux-dis « Les Roches et Le Chambon » sur le territoire de la commune de Saint-Illiaire-Peyroux ;

VII la décision du 23 février 2015 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du committente-connéteur.

VII l'arcèté préfectoral du 30 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 avril au 10 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-Peyroux, Albignac, Aubazine, Comil. Dampniat, Malemort-sur-Corrèze, Palazinges, Sainto-Pétrole et Venarsal ;

VIJ l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2015;

VII l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande suavisée, et notamment l'étude d'impact;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-Peyroux, Albignac, Aubazine, Cornil,Dampniat, Malemort-sur-Corrèzz, Palazinges, Sainte-Féréole et Venarsal;

VU les avis exprimés par les diffèrents services et organismes consultés;

VU l'avis du commissaire enquêteur;

VII le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 décembre 2015;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fors de sa séance du 2 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée tes 1 les dangers ou inconvéhients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté méfectural

préfectoral ; CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ; CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection coutre la politation, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ; CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, tellæ qu'elles sont définies par le présent arrêté, permetient de prévenir les intonvénients de l'unstillation pour les intérêts mentionnés à l'anticle L.511-1 du Code de l'Environmement, notamment pour le cormodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la name et de l'environmement.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communique au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Comèze

Page 2 sur 19

ARRETE

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Rul & Pompier dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chambon » — 19560 – Saint-Hishre-Peyroux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de leptynites de Vergonzac et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits « Les Roches, Le Chambon, le Meydian Sud et Fougères », sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 242 704 m², sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe i du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière, l'invalallation de traitement des matériaux et de la centrale d'emnhage de matériaux routiers à froid est accordée, sous réserve des droits des liers, pour une durée de 30 aux à dater de la signature du présent arrête. Elle n'a d'elfiq que data les limities des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est timbaire, soit une surface totale de 242 704 m².

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté abrugent et remplacent l'ensemble des prescriptions antérieures prises par arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire autorisant et réglementant l'exploitation du présent établissement.

La production annuelle de leptyniles est de 200 000 t en moyenne et de 400 000 t au maximum.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

-	8	-	Inf & 500		Stockage acrien	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC.	2	4734
W.W	0,03	WIM	55	Puissance électrique		Installation de compression	NC		2920
ą	1af à 100	9_	Sup & 100	volume	Non ouverte su public	Station service	K		1435
-	z	-	Entre 50 et 500			Dépôt d'asphalte, brais et mutières bitumineuse	٥	2	4801
1/5	800	15	Entre 100 et 1500	Production Journalière		Centrale d'enrobage au binune de matériaux soutiers à froid	Đ	22	2521
kW	650	kW	550	l'uissance électrique	Installation fixe	Installation fixe de traitement des Installation fixe	^	F	2515
Van Van	242 704 400 000	Same.	Sales			Exploitation de carrière	^	_	2510
Unité de Volume natorisé	Volume autorisé	critica da	Seall du critère	Critère de chausement	Nature de l'installation	Libelé de la rubrique (activité)	Régime	Alipća	Rubrique

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la deuxande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent anété et aux plans armexés (annexe 2) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Page 3 sur 19

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents surveaus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soieut de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51 l-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux parsonnes.

Devront être déclarés en particulier

- tout déversement accidentel de liquides politiants,
- tout incendie on explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz tritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à enfraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident do nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quadrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.7, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 1.11 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif su bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rondus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent amété d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y natachent.
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES BOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

.6.1 Principaux contrôles à effectuer

Articles	Controles à effectuer	Përiodicité du contrôle
Article 2.3.2.	Analyse d'eau	Annuellement
Article 2.4.3	Retombées de poussières	Annuellement
Article 2.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.55	Vibrations	Durant chaque tir
Article 3.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement
And the second s		

-		
ı	Documents & transmettre	Périodicités / échénnes
ă	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
훈결	Mesures prises pour éviter le renouvellement de 15 jours l'accident	15 jours
25	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article
S 5	Garanties financières et plan borné par un Avant les travaux de reprise d'extraction géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Ans	Analyse d'eau	Dans le mois à dater de la récention des
ğ	Retombées de poussières	analyses par l'exploitant
Ä	Mes	
5	Vibrations	Bilan tous les ans avant le mois d'avril de
- 1		l'année n+l

EXPLOITATION

ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arété, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresso de la mairic où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- et de conserver des bomes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une bome de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer
- Un merion est implanté en bonture nord du sile afin d'éviter le ruisselkement des eaux de pluie provenant de l'extérieur de la carrière vers son carreau. Il est maintenu en bon état durant tout la durée de l'autorisation.
- L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
- L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif equivalent et le danger doit être signalé par des paneartes.
- Des panneaux indiquant la sortie d'engins devront être apposés sur la voirie afin d'en informer les utilisateurs de la présence éventuelle d'engins sur cette chaussée. Le pétitionnaire prendra l'attache du gestionnaire de cette vouve afin d'obtenir l'autorisation d'y implanter ces panneaux et de participer au nettoyage de cette demière au travers d'une convention signée entre les deux parties.

ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes

- le définchage et le décapage des terres de découvertes et des stériles des zones non encoro exploitées,
 - l'abattage de la roche à l'explosif,
- le stockage des matériaux traités sur les zones dédiées à cet effet, le traitement des matériaux dans l'installation prévue à est effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.
- 1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivanto ;

- un pont-bascule,
- un local avec poste d'accueil du pont-bascule, un poste de commande des installations fixes et un réfectoire
 - pour les employés,
 - us parking pour les vehicules légers à proximité du local, les installations fixes de traitements des matériaux,
- une aire de stockage d'frydrocarbures (GNR et gazole) et huites,
 - une centrale d'enrobage de matériaux routiers à froid.

Les installations de traitement fixes seront démontées et déplacées durant la première phase quinquemaite d'exploitation afin do permettre l'extraction des matériaux sous-jacents jusqu'à la cote 140 m NGF.

Page 5 sur 19

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les ferres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il sera réalisé lors de la première phase quinquennale d'exploitation. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes

3. Conduite de l'exploitation

décapage des matériaux de découverte (terre végétale et stériles) durant la première phase quinquennate L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
 - abattage de la roche à l'explosif,
- trailement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

ce secteur, la société est autorisée à procéder à l'approfondissement du carreau de la carrière jusqu'à la cote 125 m La fosse d'extraction sera comblée jusqu'à la cole 140 m NGF au moyen de stérites d'exploitation dans un délai de 6 mois à dater de la fin des travaux d'extraction et au plus tard le 11 août 2021. Le comblement de la fosse ne peut être Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 140 m NGF à l'exception du secteur cité ci-dessous. Dans réalisé qu'à partir de matériaux inertes provenant du site, aucun apport extérieur n'est autorisé pour celte opération. NGF. Le nouveau front de taille ne pourra pas dépasser une hauteur de 15 m.

L'exploitant informera l'inspection des travaux de la fin des travaux de remise en état. Les parcelles autorisées sont les

Nº section	Nº parcelle	Superficie cadastrale en m²	Superficio è extraire en m²
	82	350	260
	83	2 555	1 830
	84	1 667	006
	85	8 505	260
	98	1 483	009
ΨV	102	9.575	930
	901	5 040	930
	283	975	064
	318	6511	185
	T.	Total	6 685

En cas de venue d'eau importante au travers du massif séparant la fosse d'extraction de la rivière Corrèze, les travaux d'exploitation seront immédiatement arrêtés et la fosse immédiatement comblée au moyen des matériaux extraits complété au besoin par des stériles d'exploitation.

En cas de présence importante d'eau pluviale dans la fosse d'extraction, un pompage d'exhaure est autorisé afin de permettre un travail à sec. Durant la phase d'exhaure, la circulation d'engins dans la forse est à proscrire. Les eaux d'exhaure transiteront dans les bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

L'extraction du front de taille de la carrière sera conduite par paliers d'une hauteur de 10 m en moyenne et de 15 m

Le chantier d'extraction débutera en partie ouest à la cote de 325 m NGF, puis évoluera vers l'est en s'approfondissant maximum avec des banquettes de 6 à 15 m de large.

L'abstrage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consonnner des explasifs des réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 100 kg, en fonction de la distance par repport aux maisons d'habitation. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à jusqu'à la cote 140 m NGF lors de la dermière phase d'exploitation.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit. Les plates-formes présenteront des dimensions suffixantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les malériaux scront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de teurs traitements.

La verse à siériles aura une pente de 35 ° avec des falus de 10 m de hauteur et des banquettes de 5 m. Ces falus seront végétalisés.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

La remise en éta

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 1.11) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devrout étre remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préssistant.

Les orientations prises en matières de réaménagement viseront à :

- garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement, après exploitation,
- créer une diversité d'habitats favorables à la biodiversité,
- conserver une vocation industrielle au niveau des bureaux.

En fin d'exploitation, la largeur des banquettes pourra être ramenée à 4 m lors du dernier fir avant réaménagement, à la condition de ne pas nuire à la stabilité de l'ensemble du front de taille.

Cette remise en état consistera principalement pour :

a) une vocation de mise en sécurité du site :

- à la purge des blocs rocheux en situation instable,
- au maintion des clôtures,
- au talutage de certains fronts d'exploitation par la création de zones d'ébouits,
- à la stabilisation des fronts de remblais par végétalisation,
 la création au nied de ces falaises d'un merlon peur réaliser n
- la création au pied de ces falaises d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux

b) une vocalion économique en conservant une plate-forme technique

c) une vocation paysagère :

- cn créant une zone de remblais au nord du site, reboisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation,
- en cassant les lignes de front par endroits avec des zones d'éboulis,
- en réaménageant progressivement du haut vers le bas permettant un reboisement,
- d) une vocation écologique par :
- la succession des fronts et des banquettes, génératrico de diversité, la plantation d'un boisement au sommet du massif,
- l'aménagement d'éboulis, de vires et de cavités,
- la création de bosquets sur les banquettes des fronts
- la mise en place d'un boisement en mosaïque avec des essences locales,
- l'aménagement d'une prairie ponctuée de bosquets sur le fond de fouille
- la création de clairières au sein du boisement,
- la conservation des bassins de gestion des eaux, alimentés par la collecte des eaux de ruissellement.

La circulation des engins sur les banquettes dont la largeur serà de 4 m ne serà utilisée que pour des opérations de réaménagement.

Les talus créés dans le cadre de la remise en état scront réalisés de manère à assurer leur stabilité à long terme avec une pente maximale de 3HZV et recouvrement végétal sur toute leur surface. La remise en état se déroulera progressivement de telle sorte qu'une insertion paysagère satisfaisante soit obtenue le

plus tot possible.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, no devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le sile sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),

- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'eusemble du site.

Page 7 sur 19

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction, excepté si l'exploitant dépose en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site.

ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

- Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité
 des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un toinimum de 10 mêtres.
- La limite de la zone exploitée sur la parcelle 180 sera en retrait d'au moins 25 m par rapport aux limites des parcelles n° 181 et 182, situées hors du périmètre autorisé.
- L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
- L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage :
- des lignes électriques. Les distances de sécurité sinsi que les accès aux ouvrages ou protection de chantier sont indiquées dans l'UTE C18-510-1,
- des canalisations enterrées.
- En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tabléau suivant ;

2041-2051	2036-2041	2031-2036	2026-2031	2021-2026	2016-2021	Phases d'exploitation
314 192	394 285	462 440	505 027	525 475	552 398	Montant on ETTC

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la crynstitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce document devra être conforme au modèle d'autestation fixé par l'arrêté interministériet du 31 juillet 2012. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois

ant leur échéanac.

Tous les einq are, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R}$$

00,

- CR : le montant de référence des garanties financières.
- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- to findexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties
- IndexR: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
- 5. TVAn : laux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVAR: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être achaelisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'utitative de l'exploitant.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2013, soit 702,4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduissat à une augmentation des coûts de réaménagement est subordounée à la constitution de nouvelles gazanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières ;

- soil en cas de non-respect des prescriptions de l'antité préfectoral en mailère de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. I71-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparitiou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
 Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environmentent.
 Après aclèvement de la remise en état et consultation du naire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environmentent, la date de l'evbégation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 2 - PREVENTION DRS POLLUTIONS RT DRS NUISANCRS

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux fixe, les bâtiments, la centrale d'eurobage à froid et tes stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

l'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'eavols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La chargement des vehicules sortant du périmètre autorisé duit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (FTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 22 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTIGLES

- Le ravinillement des engins de chantier à pneus se fait sur une aire étanche et des engins à chenille au niveau de la citeme de GNR prévue à cet effet sur un bac mobile de rétention étanche.
- L'entretien courant et les petites réparations des engins utilisés sur la carrière seront réalisés sur une aire étanche prévue à cet effet, sous réserve qu'elle soit ancontée à un séparateur à hydrocarbures. Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les concentrations fréces à l'article 2.23 du présent arrêté. Les boues récupérées dans ce séparateur seront trailées conformément à l'article 2.6 du présent arrêté.
- Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit élininés comme les déchets dans une installation classée d'ûnent autorisée à ce titre.
- 4. Le stationnement des englas de chantler, en debors des fieures d'ouverture est réalisé sur une aire étanche répondant aux prescriptions citées ci-avant.
- Des kits u'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disposibles sur la carrière.
- 6. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de réfettion dont le voltime ext au moint égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au
 - moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Page 9 sur 19

Les produits récupérès en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques on dangereux porn l'environnement, n'est permis sous le noiveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimiliés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions dronches et clessus.

ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prefèvement et consommation d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction publique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans les bassius de rétention ul'eau décantée présents sur la carrière.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et des sources d'émission de poussètes en période sèche, sera prélevée dans les bassains de décantation, au besoin avec une pompe dont le débit sera inférieur à 10 m³/h. If n'y aura pas de pompage dans la rivière.

Modalités de rejet

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les caux de ruissellement collectées sur la partie nord de la carrière correspondant aux fronts remis en état et à la zone de remblai sont traitées dans un bassin de décantation de 310 m² minimum, suivi d'un bassin d'eau claire de 120 m² minimum avant rejet dans le milieu naturel.

Un bassin de décantation de 415 nº minimum traitera les eaux de ruissellement collectées sur la zone d'extraction. Les eaux de ce bassin sont rejetées par surverse dans le milieu naturel uniquement en période phyticuse.

Des systèmes de filtre à cailloux sont implantés en amont des baxsins décanteurs cités ci-dessus en vue d'améliorer teur efficacité. Les caux plaviales collectées sur la plate-forme principale de la station dit de trausit de matériaux seront traitées dans un bassin de 45 m² minimum puis dans un désbuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les caux de ruissellement de la plate-forme secondaire seront collectées par un fossé de décautation avant rejet dans le milieu naturel.

Le milieu nature) est constitué du fossé bordant la RD 141 puis, après un passage busé sous cette voirie, de la rivière. Contace.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entreteaus régulièrement.

2-3. Concentrations

Les eaux stockées dans les bassins doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Parametres	Valeurs lunites
. Pli	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	<30°C
- MESt (Norme NF T 90 105)	<35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
. Hydrocarbure totaire (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites som respectées pour tout éclantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantant ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg PVI.

2-4. Contrôle des rejets

Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les ans à l'occasion d'éventuels rejets pour courdère la qualité des eaux rejetées dans le milien naturel, sur l'ensemble des 4 points de rejet clies à l'article 2.32.1 du présent arrêté. Les

Page 10 sur 19

résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuits fixés ci-dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPIERIQUE

- 1. L'exploitant prezed toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
- les cavols de poussières Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter
- d'efficacité équivalente Lorsque les conditions climatiques le justificront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé
- Les postes de l'installation de traitement des matériaux ausceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :
- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- aspiration des poussières,
- stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
- pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus. Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de

- Un réseau de mesures des retombées de poussières est constitué par la mise en place de 5 récepteurs minimum. L'exploitant réalisera une campagne de mesure annuelle. Il transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout conuncutaire explicatif à l'inspection des installations classées.
- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toriques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des
- La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h
- Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit

ARTICLE 2.5 - PREYENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans

3 dB(A)	5 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
4 dB(A)	6 dB(A)	Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)
fériés		
ainsi que les dimanches et jours	dimanches et jours fériés	uncluant le bruit de l'établissement
if période allant de 22 h 00 à 7 h 00	altant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf	les zones à éxpergence règlementée aliant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf période allant de 22 h 00 à 7 h 00
e Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la période	Niveau de bruit ambiant existant dans Emergence admissible pour la période Émergence

différentes périodes de la journée : Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de	Niveau sonore limite ad		PERIODES	
comme	missible			
étant !	70 d	(sau	Alla	PEH
a différence	B(A)	sauf dimanches et jours fériés	Allant de 7h à 22h,	PERJODE DE JOUR
catro		et jours	Ξ,	UR
8		feri		
пічсвих		(£)		
е	5	(a)	>	2
bruit	A)Bb (únsi qu	Dant d	ERIO
mesurés	ت	ne dimane	Allant de 22h à 7h,	PERIODE DE NUIT
lorsque		bes et jou	Ĭ.	TIV
l'ensemble		el jours fériés)		
				- 1

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O., du 27/03/97)

Page 11 sur 19

Niveaux sonores

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonom de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

propositions de l'exploitant. l'inspection des installations classées dans le mois qui suit teur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Vehicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hant-parleurs, etc.) génants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à meaure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des viresses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction
- La function de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

				Bande de fi
80	30	5	1	le frequence en Hz
3/R			5	Pondération du signal

installations classées Cette campagne de mesures est renouvelée lors de chaque tir, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées

ARTICLE 2.6 - DECHETS

une surface élanche. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés sur site sur

cetts élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements

opérations de valorisation possibles Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les

ARTICLE 2.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins devront être bâchés avant de quitter la carrière

ITHE 3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ETA L'HYGIENE

ARTICLE 3.1 - CIRCULATION BES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement réparits. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la tutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à puuvoir être facilement accessibles en toutes circoustances par les services de secours.

Les consignes « incendie », établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

Installations electriques

Les installations electriques doivent être conques et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la règlementation en vigueur.

Les installations electriques doivent être protegées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conques et réalisées de façon à refsister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières incrtes ou inflammables et à celle des agents corroisis, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un jieu d'installation les protégeant de ces risones.

Les équipements métalliques (réservoirs, caves, canalisations) doivent être mis à la terre coaformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations electriques doivent être contrôfées lors de leur nise en service, lors de toute modification importante, puis tout lea ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits des grantients dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les filts, réservoirs et autres embellages doivent porter en canciteres très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4. Moyens de secours contre l'incendie

Los installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie crigin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 60 m². Le volume d'eau requis sera founni : soit par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité totale minimale de 60 m².

 soit par un poteau incendie alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DNH00 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins une beure et dont les prises de raccondement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est reilé à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de farge utilisable en tout teups. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de ratoumement doit être prévue

L'utilisation de la réserve d'eau se flait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en exuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Lea dispositifis et anchagements deslinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de Verification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par

- des extincteurs répants à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendite.
 L'exploitant mettre en curvre tous les moyens pour pièger sur son site l'ensemble des eaux d'extinetion d'incendie, envien 60 mi ditempéries comprises). Ces caux ne pourront pas être rejerées dans le milien naturel et devront être traitées conformédient à l'article 2,6 « déchois se de présent artiét.

ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515

Los locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fiéquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indispuer :

- les procédures d'arrêt d'argence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
 les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances.
 - dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au litre 2 du présent arrêté.
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'artété ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'earegistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomencialure des ICPE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI: Bruit et vibrations article 47 à 51.

ARTICLE 3.4 - CENTRALE D'ENROBAGE DE MATÉRIAUX ROUTIERS À FROID

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matiètres dangareuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 3.5 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour évirer les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voics de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revétement, etc.) et converablement nettoyées de manière à prévenir les cavols de poussières.

Los véhicutes sortant de l'installation n'entrafhent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhiculas sont právues en cas de besoin. Les caux devront être récupérées dans le bassin cité à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.6 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers out inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les liquides inflarmables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des filts, soit des récipients seront fermés et devront portet en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé.

Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance auffisante aux

et sera muni de la rétention prévue à l'article 2.2.6 du présent arrêté. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de consaître, à tout moment, le volume du liquide contenu

d'flots de 0,15 m de hauteur, de bonnes ou de bateira de roues. Les appareits de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen

Ils scront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté

séparation préalables Les caux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une

TITRE 4 -DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé. Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à

ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS

- Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions avec tous les éléments d'appréciation d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande
- Conformément à l'article R.S16-1 du code de l'environnement susvisé, le neuvel exploitant ou son représentant constitution de garanties financières et l'altestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents

ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS

- Los dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

 les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des vuiries départementales et communales réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1. 皇

ARTICLE 4.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société Rol & Pompier par la vuie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendic et de secours
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-
- Poilou-Charentes à Brive-la-Gaillarde. à l'Inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Linnousin-

ARTICLE 4.6 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un détai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Page 15 sur 19

articles L. 211-1 et 1., 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'artéé autorisant l'ouveature de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit artété à la juridiction

ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des

- extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux où elle pourra être consultée. Un sera dressé par les soins de M. le Maire de Saint-Hilaire-Peyroux.
- Ce même extrait aera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze

ARTICLE 4.8 - EXECUTION

de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poilou-Charentes à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui Le Socrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logament de la région Aquitaine-Limoussin-Poitou-Charentes et l'Inspecteur des Installations Chassées de l'Unité Départementale la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à Tulle, le 15 MAR. 2016

Le préfet,

Page 17 sur 19

Lich-Mile Seetloss Nº de la Sarriace parculaire en maria
Seellon AM AM AM
A I III I I I I I I

1		_			_	-	T	1			<u> </u>					-	_			_								-	_			_	_		_	_	_							7						_				_	_		_	_		_		_	_	_			1		_
Surface demandée es m'		4414	2975	16610	2909	ATTE	0771	1433	6505	350	2555	1991	FC05	100	2000	332b	1642	**	0%	4530	2181	01/9	3525	4325	2177	\$630	2100	2150	1863	2040	4200	2266	2190	4100	078	000	CIA.	1039	3402	913	1760	4410	1159	24009	HOLDA	0201	9675	9	2	5555	0661	4328	2269	3815	344	2002	1704	0.67		1344	1436	3010	2790	40	172	250	0700	3	90000
Surface parcellaire en ma		4414	2975	08991	2909	136	430	1657	cnca	350	2555	1991	1505	6483	2000	2770	1942	X	096	4530	2181	0129	3525	4325	2177	9575	73100	7160	1803	5040	4200	2266	2199	4300	1560	0036	276	600	3402	913	1760	8410	1159	24009		1020	9675	-	540	5555	1990	4328	2269	3815	19265	3740	3133	2005	2002	7007	2598	3040	6184	07	108	977	2550	200	
Nº de la parcelle	renouvellement	3	29	96	70	31	1	4 6		22	23	2	56	98	3 5	,	10	62	8	Ĭ,	55	63	94	83	101	200	8		5	90	107	101	60	1	=		797	797	522	300	301	314	318	319		4	=======================================	321	322	-	3	- 15	9	=	19 20(4)	20 m	74 mm	4.4 M	21.00	BE 55	30 100	305	386 20	416	41E	027	420	-	
Section	- 1	\ \{\}				_																				,						<u>-</u>	_			1			_!	_						AM				AN.			_			L.	_	_			_		<u>_</u> ,	1	!_				
Lien-dit		Le Meydiau Sud				Let Roches		_																																		Le Mendian Sud	Les Roches		Total	Les Koches		Les Roches Sud																					9
		:	Carnere																																											Zone de stockage	,	ŧ.												_									-

Surface parteffaire en m' Surface demanifte en m'

Lieu-dit Les Roches Fougetts

ANNEXE 1

938 684 1361 1361 18073 10017 34590

2715 938 684 1361 18075

| No de la Saran| Divide | Saran| Divide | Saran| Statesion | 174 | 174 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176 | 176

Carrière

LISTE DES ARTICLES

	4.00
DI	4.8
-	47.
15	ARTICLE 4.6 - RECOURS
15	ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION - COPIE
15	4.4
15	3
15	. 4
15	4.1
15	TIRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES
14	DISTRIBUTION OF LIQUIDES INFLAMMABLES
	ARTICLE 3.6 - DEPOT DHYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE
14	ARTICLE 3.5 - STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX TRAITÉS
14	AKTICLE 3.4 - CENTRALE D'ENROBAGE DE MATERIAUX ROUTIERS À FROID
14	ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX, RUBRIQUE 2515
13	ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
13	ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES
13	THRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE
12	AKTICLE 2.7 - INANSPORT
12	ARTICLE ZB - DECHETS
11	
11	
10	2.3
9	2.2-
9	21.
9	THRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES
8	ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES
8	ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION
5	ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION
5	ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
L.S	EXPLOITATION.
i.	1
4	1.5.1 Principaux contrôles à effectuer.
	m
4	ARTICLE 1.5 - DOSSIER.
4	
4	ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS
4	ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES
3	ARTICLE 1.1 - AUTORISATION
E3	3











